

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI

N° : 150-06-000007-138

DATE : 11 février 2020

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE CARL LACHANCE, j.c.s.

« Toutes les personnes qui ont payé, à titre de parents, tuteurs ou ayants droit, pour leurs enfants inscrits à l'une des écoles relevant d'un des établissements des intimées, des frais pour des services éducatifs (...) et pour l'achat de manuels scolaires ou du matériel didactique obligatoires ou facultatifs requis pour l'enseignement des programmes d'études de l'éducation primaire et secondaire, de même que des frais pour des ressources bibliographiques et documentaires et ce, depuis l'année scolaire 2009-2010, sauf pour les dix (10) commissions scolaires énumérées au paragraphe 20. i, ii, iii, iv, v, vi, x, xii, xiii et xv, depuis l'année scolaire 2008-2009, jusqu'à la date du jugement et non visés par l'exception prévue à l'article 7 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3), sous réserves de certaines particularités eu égard à la Commission scolaire des Samares pour lesquelles les précisions suivantes doivent être apportées :

♦ Concernant la Commission scolaire des Samares, tous les éléments ayant fait l'objet du désistement consigné dans un procès-verbal du 27 février 2012 dans le dossier 705-06-000005-109 de la Cour supérieure du district de Joliette seront exclus de la réclamation »

Groupe

et

DAISYE MARCIL

Représentante

(collectivement désignés « **Demandeurs** »)

c.

COMMISSION SCOLAIRE DE LA JONQUIÈRE
COMMISSION SCOLAIRE DES AFFLUENTS
COMMISSION SCOLAIRE DES APPALACHES
COMMISSION SCOLAIRE DE LA BAIE-JAMES
COMMISSION SCOLAIRE DE LA BEUCE-ETCHEMIN
COMMISSION SCOLAIRE DES BOIS-FRANCS
COMMISSION SCOLAIRE DE LA CAPITALE
COMMISSION SCOLAIRE CENTRAL QUÉBEC
COMMISSION SCOLAIRE DE CHARLEVOIX
COMMISSION SCOLAIRE DU CHEMIN-DU-ROY
COMMISSION SCOLAIRE DES CHÊNES
COMMISSION SCOLAIRE DES CHICS-CHOCS
COMMISSION SCOLAIRE AU CŒUR-DES-VALLÉES
COMMISSION SCOLAIRE DE LA CÔTE-DU-SUD
COMMISSION SCOLAIRE DES DÉCOUVREURS
COMMISSION SCOLAIRE DES DRAVEURS
COMMISSION SCOLAIRE EASTERN SHORES
COMMISSION SCOLAIRE EASTERN TOWNSHIPS
COMMISSION SCOLAIRE DE L'ÉNERGIE
COMMISSION SCOLAIRE ENGLISH-MONTRÉAL
COMMISSION SCOLAIRE DE L'ESTUAIRE
COMMISSION SCOLAIRE DU FER
COMMISSION SCOLAIRE DU FLEUVE-ET-DES-LACS
COMMISSION SCOLAIRE HARRICANA
COMMISSION SCOLAIRE DES HAUTES-RIVIÈRES
COMMISSION SCOLAIRE DES HAUTS-BOIS-DE-L'OUTAOUAIS
COMMISSION SCOLAIRE DES HAUTS-CANTONS
COMMISSION SCOLAIRE DES ÎLES
COMMISSION SCOLAIRE DE KAMOURASKA-RIVIÈRE-DU-LOUP
COMMISSION SCOLAIRE DU LAC-ABITIBI
COMMISSION SCOLAIRE DU LAC-SAINT-JEAN
COMMISSION SCOLAIRE DU LAC-TÉMISCAMINGUE
COMMISSION SCOLAIRE DES LAURENTIDES
COMMISSION SCOLAIRE DE LAVAL
COMMISSION SCOLAIRE LESTER-B.-PEARSON
COMMISSION SCOLAIRE MARGUERITE-BOURGEOYS
COMMISSION SCOLAIRE MARIE-VICTORIN
COMMISSION SCOLAIRE DE MONTRÉAL
COMMISSION SCOLAIRE DES MONTS-ET-MARÉES
COMMISSION SCOLAIRE DE LA MOYENNE-CÔTE-NORD
COMMISSION SCOLAIRE DES NAVIGATEURS
COMMISSION SCOLAIRE NEW FRONTIERS
COMMISSION SCOLAIRE DE L'OR-ET-DES-BOIS

**COMMISSION SCOLAIRE DES PATRIOTES
COMMISSION DU PAYS-DES-BLEUETS
COMMISSION SCOLAIRE DES PHARES
COMMISSION SCOLAIRE PIERRE-NEVEU
COMMISSION SCOLAIRE DE LA POINTE-DE-L'ÎLE
COMMISSION SCOLAIRE DES PORTAGES-DE-L'OUTAOUAIS
COMMISSION SCOLAIRE DE PORTNEUF
COMMISSION SCOLAIRE DES PREMIÈRES-SEIGNEURIES
COMMISSION SCOLAIRE DE LA RÉGION-DE-SHERBROOKE
COMMISSION SCOLAIRE RENÉ-LÉVESQUE
COMMISSION SCOLAIRE DE LA RIVERAINE
COMMISSION SCOLAIRE RIVERSIDE
COMMISSION SCOLAIRE DES RIVES-DU-SAGUENAY
COMMISSION SCOLAIRE DE LA RIVIÈRE-DU-NORD
COMMISSION SCOLAIRE DE ROUYN-NORANDA
COMMISSION SCOLAIRE DE SAINT-HYACINTHE
COMMISSION SCOLAIRE DES SAMARES
COMMISSION SCOLAIRE DE LA SEIGNEURIE-DES-MILLE-ÎLES
COMMISSION SCOLAIRE SIR-WILFRID-LAURIER
COMMISSION SCOLAIRE DES SOMMETS
COMMISSION SCOLAIRE DE SOREL-TRACY
COMMISSION SCOLAIRE DES TROIS-LACS
COMMISSION SCOLAIRE DU VAL-DES-CERFS
COMMISSION SCOLAIRE DE LA VALLÉE-DES-TISSERANDS
COMMISSION SCOLAIRE WESTERN QUÉBEC**

Défenderesses

et

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Mis en cause

et

IAN SCHARF

Demandeur en rétractation

JUGEMENT SUR POURVOI EN RÉTRACTATION DE JUGEMENT

INTRODUCTION ET MISE EN CONTEXTE

[1] Le 30 juillet 2018, le juge soussigné approuve la transaction intervenue entre la représentante madame Daisye Marcil et les commissions scolaires défenderesses en rapport avec une action collective en recouvrement des frais pour les services éducatifs

et le matériel scolaire chargés prétendument illégalement par les écoles des défenderesses aux parents d'élèves du primaire et secondaire public (voir jugement pièce R-1).

[2] Le 13 mai 2019, monsieur Ian Scharf introduit une demande d'autorisation d'exercer une action collective contre les défenderesses en alléguant avoir été chargé illégalement par l'une des écoles des défenderesses pour les frais payés pour le programme pédagogique particulier (« PPP ») de Sport étude hockey auquel son fils s'est inscrit (voir pièce R-3).

[3] Dans cette procédure, il allègue avoir appris la situation le 9 mai 2019 (voir paragraphe 23 de la pièce R-3).

[4] Le 7 août 2019, il dépose la présente demande en rétractation en alléguant que les PPP ne sont pas visés par la transaction intervenue entre la représentante et les commissions scolaires dans le cadre de l'action collective en dommages et intérêts compensatoires en recouvrement des frais pour des services éducatifs et pour l'achat de matériel scolaire.

[5] Il ajoute que les défenderesses ne peuvent prétendre avoir reçu une quittance pour les PPP, et que le jugement d'approbation lui porte préjudice ainsi qu'à tous les parents membres du groupe Marcil ayant payé pour inscrire leurs enfants à des PPP.

[6] Il soutient avoir « soupçonné » le 14 mai 2019 à la suite d'une déclaration du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur du Québec que les défenderesses pouvaient prétendre avoir obtenu une quittance pour les PPP.

[7] Le jugement visé par la rétractation approuve un règlement de 153 507 134 \$.

[8] Le 16 septembre 2019, une somme de 125 789 668,95 \$ se trouvait distribuée aux parents du groupe Marcil.

LES FAITS

[9] Le 6 décembre 2016, par un jugement, rectifié le 24 mai 2017, le Tribunal accueille la requête ré-amendée de madame Daisye Marcil pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour être représentant.

[10] Le 26 mai 2017, il approuve la forme, le contenu et le protocole de diffusion d'un avis aux membres concernant l'action collective autorisée.

[11] En juin 2017, l'avis détaillé aux membres est diffusé, conformément au protocole approuvé par le Tribunal.

[12] Le 22 juin 2017, l'action collective est intentée.

[13] Le deuxième paragraphe de ladite action mentionne qu'elle vise plus spécifiquement le remboursement par les défenderesses des frais que les demandeurs ont payés pour des services éducatifs et pour l'achat de manuels scolaires ou du matériel didactique obligatoire ou facultatif.

[14] Le 9 mai 2018, les avocats des parties signent une entente de principe de règlement dont certains éléments sont dévoilés au public par les médias.

[15] Le 7 juin 2018, le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport dépose à l'Assemblée nationale du Québec une directive relative à la gratuité des services éducatifs, des manuels scolaires et du matériel didactique requis et aux contributions financières exigibles.

[16] Le 18 juin 2018, le tribunal approuve la forme, le contenu et le protocole de diffusion d'un avis aux membres de l'audience d'approbation de l'entente intervenue.

[17] Cet avis publié entre autres dans les journaux se retrouve sur la page d'accueil du site web de toutes les commissions scolaires défenderesses.

[18] Le 28 juin 2018, la représentante et les défenderesses signent le texte final de la transaction.

[19] Celle-ci prévoit que les parties obtiendront une expertise d'une firme comptable, soit PricewaterhouseCoopers (« PWC »), visant à valider la conformité de l'analyse de risque effectuée par les défenderesses. Cette analyse ne porte pas sur les PPP mais vise principalement 11 échantillons de liste de matériel scolaire.

[20] Le 17 juillet 2018, le rapport de PWC est produit au dossier.

[21] Le 18 juillet 2018, l'audition de la demande d'approbation de la transaction se tient au palais de justice Chicoutimi sans opposition.

[22] Le 30 juillet suivant, le Tribunal approuve la transaction.

[23] Les 7 et 8 décembre 2018, un avis d'approbation de la transaction est diffusé largement.

[24] Le 8 mai 2019, lors des débats à l'Assemblée nationale concernant l'étude détaillée du projet de loi visant à préciser la portée du droit à la gratuité scolaire et à permettre l'encadrement de certaines contributions financières pouvant être exigées, une députée déclare que l'action collective Marcil ne comprend pas les projets particuliers.

[25] Le 14 mai 2019, le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport déclare lors du débat sur le même projet de loi que l'entente hors Cour couvre aussi les services éducatifs dont les éventuels recours contre des projets pédagogiques particuliers.

[26] Le 15 juillet 2019, monsieur Ian Scharf reçoit 3 chèques à titre de membre du groupe Marcil comme indemnité de règlement.

[27] Il affirme avoir encaissé 2 des 3 chèques par erreur, ignorant qu'il donne une quittance pour les services éducatifs et les PPP.

[28] Le 5 août 2019, les avocats du demandeur en rétractation reçoivent le rapport juricomptable de PWC.

ANALYSE ET MOTIFS DE LA DÉCISION

- **Le pourvoi en rétractation est-il régi par les conditions d'ouverture prévues aux articles 345 à 348 ou par celles de l'article 349 C.p.c. ?**

[29] Les articles 345 à 347 C.p.c. visent la rétractation à la demande d'une partie. Ils se lisent comme suit :

345. Le jugement peut, à la demande d'une partie, être rétracté par le tribunal qui l'a rendu si son maintien est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice; il en est ainsi si le jugement a été rendu par suite du dol d'une autre partie ou sur des pièces fausses ou si la production de pièces décisives avait été empêchée par force majeure ou par le fait d'une autre partie.

Le jugement peut aussi être rétracté dans les cas suivants:

1° le jugement a prononcé au-delà des conclusions ou a omis de statuer sur une des conclusions de la demande;

2° aucune défense valable n'a été produite au soutien des droits d'un mineur ou d'un majeur en tutelle ou en curatelle ou d'une personne dont le mandat de protection a été homologué;

3° il a été statué sur la foi d'un consentement invalide ou à la suite d'offres non autorisées et ultérieurement désavouées;

4° il a été découvert après le jugement une preuve qui aurait probablement entraîné un jugement différent, si elle avait pu être connue en temps utile par la partie concernée ou par son avocat alors même que ceux-ci ont agi avec toute la diligence raisonnable.

346. La partie condamnée par défaut, faute de répondre à l'assignation, de participer à la conférence de gestion ou de contester au fond, peut, si elle a été empêchée de se défendre par fraude, par surprise ou par une autre cause jugée suffisante, s'adresser au tribunal qui a rendu le jugement pour demander que celui-ci soit rétracté et la demande originaire rejetée.

Le pourvoi en rétractation contient non seulement les motifs qui justifient la rétractation, mais aussi les moyens de défense à la demande originaire.

347. Le pourvoi en rétractation est signifié à toutes les parties à l'instance dans les 30 jours qui suivent le jour où est disparue la cause qui empêchait la partie de produire sa défense ou celui où la partie a acquis connaissance du jugement, de la preuve ou du fait donnant ouverture à la rétractation. S'agissant d'un mineur, ce délai court depuis la notification du jugement faite depuis qu'il a atteint sa majorité.

Le pourvoi en rétractation est présenté au tribunal dans les 30 jours qui suivent la signification, comme s'il s'agissait d'une demande en cours d'instance. Il ne peut l'être s'il s'est écoulé plus de six mois depuis le jugement.

Ces délais sont de rigueur.

348. Si, lors de la présentation du pourvoi en rétractation, le motif invoqué est jugé suffisant, les parties sont remises en l'état et le tribunal suspend l'exécution du jugement; il poursuit l'instance originaire après avoir reconnu d'un nouveau protocole de l'instance avec les parties.

Le tribunal peut, si les constances s'y prêtent, se prononcer en même temps sur le pourvoi et sur la demande originaire.

[Nos soulignements]

[30] L'article 349 C.p.c. vise la rétractation à la demande d'un tiers en ces termes :

349. Toute personne dont les intérêts sont touchés par le jugement rendu dans une instance où ni elle ni ses représentants n'ont été appelés peut se pourvoir en rétractation du jugement s'il porte préjudice à ses droits. Le pourvoi est introductif d'instance auprès du tribunal qui a rendu le jugement.

Sauf les cas relatifs aux droits de la personnalité, à l'état ou à la capacité des personnes, le pourvoi doit être introduit dans les six mois qui suivent la date de la connaissance du jugement. Il doit être signifié aux parties visées par le jugement dont la rétractation est demandée ou, s'il est fait dans le délai d'une année à compter du jugement, à ceux qui les représentaient dans cette affaire.

[Nos soulignements]

[31] Les conditions d'ouverture d'une demande en rétractation de jugement étant différentes relativement aux délais, selon qu'elle soit le fait d'une partie ou d'un tiers, le Tribunal doit qualifier le demandeur en rétractation par rapport à l'action collective de madame Marcil.

[32] Monsieur le juge Yves Poirier, j.c.s., dans la décision *Engler-Stringer*¹, portant sur une demande en rétractation d'un jugement approuvant une transaction réglant une action collective, estime en citant plusieurs jugements de la Cour d'appel que le

¹ *Engler-Stringer c. Ville de Montréal*, 2019 QCCS 1404.

membre d'un groupe est une partie à l'instance après le jugement d'approbation d'une transaction. Il s'exprime comme suit :

[1] Le 7 avril 2015, la Cour supérieure approuve une transaction qui met fin à une action collective dont Rachel Engler-Stringer (« Mme Stringer ») est la représentante.

[2] Le ou vers le 9 mars 2017, Vaughn Barnett (« M. Barnett ») apprend qu'un jugement est intervenu mettant fin au débat.

[3] Le 28 août 2017, il soumet à la Cour supérieure une demande en rétractation du jugement ayant homologué la transaction.

[...]

[23] Dans le cadre d'une demande d'interrogatoire de membre d'un groupe dont l'action collective reproche à Société des loteries du Québec une négligence à l'égard des joueurs pathologiques, la Cour d'appel précise que chacun des membres n'est pas, à proprement parlé, partie à l'instance. La Cour précise :

« [17] Les membres ne sont pas étrangers à l'affaire, ils et elles sont demandeurs et demanderesses. L'action est intentée par leur représentant, à leur bénéfice. Si tout se déroule bien, l'appelante devra leur faire un chèque. Un simple témoin n'a rien à gagner ou à perdre selon l'issue du procès. »

Et

« [21] En conclusion, si on ne peut qualifier formellement les membres de parties à l'instance, leur statut de demandeurs en est bien près et il est inexact, soit dit avec égards, de les considérer comme des tiers ou de simples témoins par rapport à l'action collective menée par leur représentant. »

[Nos soulignements] [Références omises]

[24] Dans l'affaire *Imperial Tobacco Canada*, la Cour d'appel se penche à nouveau sur le statut de membre d'un Groupe à l'occasion d'une demande aux fins d'interroger certains des membres pour mieux identifier leurs habitudes de consommation de tabac et les conséquences qui en découlent. La Cour d'appel explique :

« [33] Il s'ensuit que les représentants désignés, en l'occurrence Mme Cécilia Létourneau et M. Jean-Yves Blais, agissent pour tous les membres inscrits aux recours et je ne vois pas en quoi ces derniers perdraient le statut de partie, même s'il n'est que virtuel, présumé ou délégué en raison du mécanisme particulier adopté par le législateur. Les membres auront toujours l'opportunité de recevoir, le cas échéant, le bénéfice qui découle

des procédures judiciaires tout comme s'ils étaient eux-mêmes partie à la procédure. Le seul fait que leur statut de créancier ou de partie ne se cristallise qu'au moment du dépôt du jugement ne leur fait pas perdre pour autant le statut de partie au sens du Code de déontologie des avocats. »

[Nos soulignements] [Références omises]

[25] Finalement, dans l'affaire *Filion*, la Cour d'appel réitère le statut d'un membre d'un Groupe, lequel est bien près de la partie elle-même, conformément aux décisions de *Brochu* et de *Imperial Tobacco* : « Pas plus, pas moins » :

« [48] Selon moi, l'état du droit concernant le statut des membres d'un groupe visé par un recours collectif est tel que décrit par mes collègues Vézina dans l'arrêt *Brochu* et Wagner dans l'arrêt *Imperial Tobacco*. Pas plus, pas moins. Ils sont demandeurs dans l'action collective et leur statut est « bien près » de celui d'une partie à l'instance. Quant aux membres qui, d'une manière ou d'une autre, ont établi une relation avocat-client avec l'avocat agissant en demande, leur statut se rapproche beaucoup de celui d'une partie protégée par les obligations déontologiques de l'avocat. Quant aux autres membres du groupe, le débat reste à faire, mais il n'est pas nécessaire de le trancher ici. »

[Nos soulignements] [Références omises]

[26] Notons que les principes découlant de ces décisions sont synthétisés par les auteurs Welsh et Shaun comme suit :

«une fois l'action collective autorisée, les membres du groupe sont des parties demanderesses qui sont « presque des parties » ;

que certains membres du groupe se soient inscrits auprès de la demande, leur statut juridique ne diffère pas de celui des membres non inscrits ;

il existe une certaine relation entre les membres du groupe et l'avocat du demandeur-représentant, bien que cette relation soit peut-être plus forte dans le cas des membres inscrits;

de toute façon, tous les membres du groupe sauf le représentant et/ou la personne désignée ont droit à une certaine quiétude ; et

le défendeur ou son avocat ne peuvent rencontrer les membres du groupe, qu'ils soient inscrits ou non, qu'avec l'approbation du tribunal.»

[...]

[31] Après le jugement du 7 avril 2015, M. Barnett devient une partie au sens du C.p.c., bien que l'on prévoie certaines dispositions spécifiques au mécanisme de l'action collective (recouvrement collectif (art. 595 C.p.c. et ss.), recouvrement individuel (art. 599 C.p.c. et ss.) et appel (art. 602 C.p.c. et ss.). Monsieur Barnett a le statut de partie aux fins de l'article 347 C.p.c. à compter du jugement qui homologue la transaction, soit le 7 avril 2015.

[Nos soulignements] [Références omises]

[33] Nous appuyant sur la décision du juge Poirier et sur celles de la Cour d'appel, très bien motivées, nous estimons que monsieur Scharf devient une partie à compter du 30 juillet 2018, date du jugement d'approbation et, en conséquence, les conditions d'ouverture pour sa demande se retrouvent aux articles 345 à 348 C.p.c. L'article 345 C.p.c. énonce clairement que le jugement peut, à la demande « d'une partie », être rétracté.

[34] Avant cette date, il était l'un des membres du groupe Marcil, un demandeur dans l'action collective, une «quasi-partie» visée. Il ne s'est pas exclu du groupe et n'est pas intervenu à l'action.

[35] Par ailleurs, le Tribunal, à la lecture de l'article 349 C.p.c., ne voit pas comment il peut s'appliquer à la présente demande en rétractation. D'une part, monsieur Scharf est touché par un jugement où il a été « appelé », à tout le moins en vertu de son statut de demandeur qui ne s'est pas exclu et par l'avis aux membres diffusé largement et d'autre part, sa demande en rétractation introduite dans le présent dossier n'est pas une demande introductive d'instance comme l'exige l'article. Elle ne porte pas de numéro de Cour distinct.

- **Quelles sont les règles régissant le déroulement procédural du pourvoi en rétractation de jugement à la demande d'une partie?**

[36] L'arrêt de principe a été rendu par la Cour d'appel dans *Canadian Royalties*².

[37] La Cour précise comme suit le déroulement en deux étapes, dont la première consiste à vérifier le respect des délais ainsi que le sérieux des motifs de rétractation et des moyens de défense et la seconde à entendre la preuve sur le pourvoi en rétractation et l'instance originaire en une seule ou en deux instructions :

[26] En vertu de l'ancien code, lors de la présentation de la requête « pour réception », le juge, sans entendre de témoins, s'assurait de la suffisance des allégations de celle-ci, pour vérifier si les faits allégués justifiaient les conclusions recherchées quant aux délais, aux motifs de rétractation et aux moyens de défense à l'action. Il prenait connaissance des pièces produites au soutien de la requête et aussi, le cas échéant, de l'interrogatoire de l'auteur de la déclaration

² *Canadian Royalties inc. c. Mines de nickel Nearctic inc.*, 2017 QCCA 1287, requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême du Canada rejetée (C.S. Can., 15-11-2018), 37818.

sous serment donnée à son appui et, bien sûr, il écoutait les observations de part et d'autre. Le sursis d'exécution, presque toujours recherché d'urgence, était traité en priorité (art. 485 a.C.p.c.). Si la requête était reçue, on passait aux deux autres étapes, le rescindant et le rescisoire, qui chacune nécessitait une instruction; bien souvent les deux procédaient en même temps (art. 488 a.C.p.c.).

[34] Encore une fois, l'obligation faite au juge de s'assurer que « le motif [de rétractation] invoqué est suffisant » (art. 348 C.p.c.) a trait, comme dans le droit antérieur, à décider de la recevabilité du pourvoi - sa réception - et non à en trancher le bien-fondé.

[37] Malgré le changement dans la formulation, la procédure actuelle devrait se dérouler dans la plupart des cas comme dans l'ancien code, c'est-à-dire, en deux étapes. Le juge s'assurera d'abord de la recevabilité de la demande en vérifiant le respect des délais ainsi que le sérieux des motifs de rétractation et des moyens de défense. Puis, plus tard, les parties feront leur preuve et le juge tranchera le pourvoi en rétractation et l'instance originaire en une seule ou en deux instructions.

[Nos soulignements]

[38] Ce faisant, le présent jugement traitera seulement de la recevabilité du pourvoi en rétractation de jugement présentée par monsieur Scharf eu égard aux délais et au sérieux des motifs de rétractation.

- **Le pourvoi en rétractation a-t-il été institué dans les délais prévus à l'article 347 C.p.c.?**

La position du demandeur en rétractation

[39] Selon l'avocat du demandeur en rétractation, le délai de trente jours pour la signification de la demande en rétractation commence à courir à compter du 5 août 2019, moment où il a reçu copie du rapport d'analyse de PWC. Ce n'est qu'à partir de cette date qu'il connaissait tous les éléments donnant ouverture à la rétractation.

[40] Avant cette date, son client se trouvait dans l'impossibilité d'agir en fait. Il ne connaissait pas tous les éléments nécessaires à l'ouverture de sa demande en rétractation. Il était impossible pour lui et les membres du groupe de savoir si les PPP étaient inclus dans le règlement.

[41] Les communications aux membres, notamment quant aux droits qui avaient été quittancés par la transaction, étaient ambiguës et empêchaient son client d'agir. Les avis ne mentionnaient pas les programmes particuliers.

[42] Son client a agi avec diligence dès qu'il a eu connaissance des motifs justifiant sa demande en rétractation.

[43] Les défenderesses ont obtenu une quittance pour les frais liés au PPP sans contrepartie. Les PPP ne faisaient pas partie de la demande de madame Marcil. Le juge ne pouvait pas vérifier si la transaction rencontrait l'intérêt des membres.

[44] Monsieur Scharf respecte ainsi le délai prévu à l'article 347 C.p.c., à cet égard, ayant déposé sa procédure le 7 août 2019.

[45] Par ailleurs, en raison de l'impossibilité d'agir, le délai de six mois peut être prorogé.

La position des avocats de madame Marcil et des défenderesses

[46] Selon eux, le pourvoi en rétractation ne respecte pas les délais prévus à l'article 347 C.p.c.

[47] Dans son interrogatoire, monsieur Scharf admet avoir eu connaissance du jugement à l'été 2018. En signifiant son pourvoi le 7 août 2019, il dépasse donc largement les délais prévus au C.p.c.

[48] Dès l'été 2018, il possédait tous les moyens pour se renseigner sur l'entente de règlement et le jugement d'approbation.

[49] Le pourvoi ne contient aucune conclusion visant à relever le demandeur des conséquences de son défaut d'agir avant le 7 août 2019. Les délais de l'article 347 C.p.c. sont de rigueur. Le demandeur n'allègue aucun motif pour être relevé de son défaut d'agir plus tôt au sens de l'article 84 C.p.c.

[50] L'argument selon lequel les membres étaient dans l'impossibilité de savoir si les PPP étaient inclus dans le règlement ne tient pas la route.

[51] À leur avis, l'ignorance du droit ne constitue pas une impossibilité d'agir.

[52] Les frais pour les services éducatifs sont bien mentionnés dans l'avis d'exclusion, dans l'avis d'audience d'approbation, dans la demande d'approbation, dans le jugement d'approbation et dans l'avis d'approbation.

Décision sur les délais de rigueur prévus à l'article 347 C.p.c. et l'impossibilité d'agir plus tôt prévue à l'article 84 C.p.c.

[53] L'article 347 C.p.c. nous indique qu'une demande en rétractation est soumise à deux délais, celui de trente jours et celui de six mois.

[54] Il est reconnu par la Cour d'appel³ que la partie demandant la rétractation d'un jugement, une exception au principe d'irrévocabilité des jugements, doit respecter les délais et faire diligence :

[5] Le principe de l'irrévocabilité des jugements est essentiel à une saine administration de la justice. En conséquence, ce n'est qu'en présence de motifs sérieux, et lorsque ses conditions d'application sont remplies, que le pourvoi en rétractation peut réussir.

[...]

[10] Le principe de la stabilité des jugements nécessite de rejeter une demande de rétractation lorsqu'une partie n'a pas fait diligence. [...]

[55] L'article 84 C.p.c. permet au tribunal de prolonger un délai de rigueur en cas d'impossibilité d'agir :

84. Un délai que le Code qualifie de rigueur ne peut être prolongé que si le tribunal est convaincu que la partie concernée a été en fait dans l'impossibilité d'agir plus tôt. Tout autre délai peut, si le tribunal l'estime nécessaire, être prolongé ou, en cas d'urgence, abrégé par lui. Lorsqu'il prolonge un délai, le tribunal peut relever une partie des conséquences du défaut de le respecter.

[56] Dans l'arrêt *Cité de Pont Viau*⁴, la Cour suprême du Canada établit que l'impossibilité d'agir peut en être une «de fait relative» dans le cadre d'une demande en rétractation :

Pour que la Cour supérieure puisse permettre, en vertu de l'art. 484 C.p.c. la production tardive d'une requête en rétractation de jugement, il n'est donc pas nécessaire que la partie démontre qu'elle a été empêchée d'agir par un obstacle invincible et indépendant de sa volonté; il lui suffit d'établir une impossibilité de fait, relative. La règle posée par la dernière partie de l'art. 523 C.p.c. est la même; le texte est identique et rien n'indique que le législateur ait voulu lui donner un sens différent. L'on doit donc dire que le plaideur qui demande une permission spéciale d'appeler en vertu de cet article n'a pas à prouver une impossibilité absolue, mais seulement une impossibilité relative.

Il n'est pas possible de préciser à l'avance chacun des faits d'où peut résulter l'impossibilité relative; chaque espèce doit être jugée selon les circonstances qui lui sont propres, puisque c'est vraiment d'une impossibilité de fait qu'il s'agit.

[57] Dans l'affaire *Hôpital Sacré-Cœur*⁵, la Cour d'appel mentionne que l'ignorance d'un droit ne constitue pas une impossibilité d'agir puisque toute personne désireuse de

³ *Fortier c. Latraverse Avocats inc.*, 2019 QCCA 279.

⁴ *Cité de Pont Viau c. Gauthier Mfg. Ltd.*, 1978 CanLII 4 (CSC).

⁵ *9103-4421 Québec inc. c. Hôpital du Sacré-Cœur de Montréal*, 2016 QCCA 15.

comprendre le droit ou d'en vérifier le domaine d'application peut s'adresser à un professionnel compétent :

[29] Ici, il faut distinguer, comme la juge l'a fait, l'absence de connaissance des faits donnant ouverture à un recours de l'absence de connaissance du droit donnant ouverture à un recours. Alors que l'absence de connaissance des faits peut, dans certaines circonstances particulières, constituer une impossibilité d'agir qui suspend le cours de la prescription, tel n'est pas le cas de l'ignorance du droit.

[30] La doctrine et la jurisprudence sont unanimement d'avis que l'ignorance d'un droit ne constitue pas une impossibilité d'agir et n'est pas une cause de suspension de la prescription. Le professeur Martineau explique bien la raison d'être de cette règle lorsqu'il écrit :

Admettre l'ignorance comme cause de suspension équivaut, à toutes fins pratiques, à mettre de côté le principe que la prescription court contre toutes personnes. En effet, l'inaction du titulaire d'un droit résulte le plus souvent de l'ignorance de son droit. Règle générale, ce sont ceux qui ignorent leur droit qui vont négliger d'agir pour le protéger. Leur reconnaître le bénéfice de la suspension voudrait dire que l'application de la prescription serait très limitée. Ceci semble contraire à l'économie de cette institution et à l'intention du législateur; celui-ci a voulu que la suspension ait lieu à titre exceptionnel et que, en cette matière, on s'en tienne à une interprétation restrictive pour donner aux règles de la prescription la plus large mesure d'application.

[31] Les appelants, s'appuyant sur la décision rendue par la Cour suprême dans *Oznaga c. Société d'exploitation des loteries et courses du Québec*, [1981] 2 R.C.S. 113, soutiennent que ce principe, selon lequel l'ignorance du droit ne suspend pas le cours de la prescription, doit céder le pas lorsque cette ignorance provient de l'information erronée donnée par le cocontractant qui, justement, invoque maintenant la prescription à son bénéfice. HSC ayant, envers eux, une obligation de renseignement, contractuelle par surcroît, il s'ensuit, selon eux, qu'en leur représentant que la Loi permettait l'étalement de leur réajustement sur trois ans, HSC a commis une faute qui les a placés dans une situation d'impossibilité d'agir.

[32] Cette proposition des appelants ne trouve pas assise dans l'affaire *Oznaga* et ne peut être retenue. Elle confond l'ignorance des faits générateurs du droit résultant d'une information erronée fournie par le cocontractant et l'ignorance du droit qui peut être induite des propos tenus par le cocontractant. Seule la première peut, dans certaines circonstances particulières, constituer une impossibilité d'agir. La partie qui reçoit de son cocontractant des informations erronées quant à certains faits et qui n'est pas en mesure de savoir qu'ils sont erronés en prenant des mesures raisonnables pour les vérifier peut, en effet, être dans l'impossibilité d'agir. Le passage de l'arrêt *Oznaga* sur lequel s'appuient les appelants le reconnaît :

[...] l'ignorance des faits juridiques générateurs de son droit, lorsque cette ignorance résulte d'une faute du débiteur, est une impossibilité en fait d'agir prévue à l'art. 2232 et le point de départ de la computation des délais sera suspendu jusqu'à ce que le créancier ait eu connaissance de l'existence de son droit, en autant, ajouterais-je, qu'il se soit comporté avec la vigilance du bon père de famille.

[33] Dans cette affaire, M. Oznaga prétendait que la société des loteries avait volontairement fait, à la télévision, une mise en scène pour laisser croire que diverses manœuvres qui, lorsque exécutées simultanément, permettaient de déterminer la combinaison gagnante d'une loterie, avaient effectivement lieu simultanément, alors que ce n'était pas le cas. Or, il fondait justement son recours sur le fait que les manœuvres n'ayant pas vraiment eu lieu simultanément, seule l'une d'entre elles devait être considérée pour déterminer la combinaison gagnante. Ayant intenté son recours après la période usuelle de prescription, il soutenait avoir été dans l'impossibilité d'agir jusqu'à ce que la « tromperie » de la société des loteries soit découverte.

[34] Il s'agit donc d'une situation bien différente de celle où, comme en l'espèce, on reproche au cocontractant non pas d'avoir volontairement communiqué des faits erronés ou participé à une mise en scène visant à induire en erreur mais bien plutôt d'avoir mal interprété la Loi et d'avoir, de bonne foi, communiqué cette interprétation erronée. Il s'agit donc véritablement d'une situation où l'ignorance du droit est invoquée comme fondement de l'impossibilité d'agir, alléguée comme motif de suspension de la prescription.

[35] Ce moyen avancé par les appelants, ne peut être retenu. Conclure autrement mènerait à un non-sens. Il est en effet loisible à toute personne désireuse de comprendre le droit ou d'en vérifier le domaine d'application, de s'informer auprès d'un professionnel compétent. Ainsi celui qui, vigilant, irait consulter un professionnel pour vérifier la justesse de l'interprétation communiquée par son cocontractant verrait alors la prescription courir contre lui alors que celui qui ne le ferait pas bénéficierait d'une suspension de la prescription. Le point de départ de la prescription, dans ce cas de figure, serait ainsi tributaire du bon vouloir de celui qui prétend avoir été induit en erreur quant au droit. Il pourrait attendre le temps qu'il veut avant de s'informer auprès d'une personne compétente et ne pas être inquiété par la prescription jusqu'à ce qu'il ait ainsi décidé de se renseigner adéquatement. Qui plus est, la prescription n'aurait ainsi souvent aucune utilité alors qu'elle est importante pour assurer une certaine stabilité.

[58] Le demandeur en rétractation a tort de soutenir avoir été dans l'impossibilité d'agir avant le 5 août 2019.

[59] À compter du 30 juillet 2018, il devient une partie à l'action collective se trouvant en mesure de connaître la portée du jugement d'approbation et ses conséquences

juridiques sur ses droits afin d'exercer son pourvoi dans le respect des délais prévus à l'article 347 C.p.c.

[60] L'interrogatoire au préalable de monsieur Scharf démontre qu'il connaissait l'existence du jugement à l'été 2018, soit « autour du 30 juillet ».

[61] Les passages suivants de son interrogatoire⁶ sont révélateurs :

A- I had, I had heard about it on social media.

Q- About what?

A- The compensatory, the cost of damages for the school materials.

Q- Tell us what you learned on the social media?

A- I just, I saw quickly something on social media where they'll be a compensation for school materials.

Q- Okay.

A- That's all. I didn't think anything more about it.

Q- When was that?

A- Last year, a long time ago.

Q- Okay. Do you know if it was at the time when a transaction was announced, is that possible?

A- No, I...

Q- You don't know?

A- No, I just read quickly, like I just saw it in passing on Facebook and so it caught my eye just because you know, everybody is putting materials, is spending costs for consumable goods and materials costs for school, so I just, - my kids are in school so I just saw it as...

Q- That interested you?

A- ... something that was interesting. Exactly and that was about it.

[...]

⁶ Interrogatoire du demandeur en rétractation de jugement, page 11, ligne 15, à la page 12, ligne 17, et page 18, ligne 3, à la page 19, ligne 19.

Q- This is the judgment of Justice Lachance approving the transaction which you - which I just showed you.

A- Yes, this has the dates of when everything was...

Q- The thirtieth (30th) of July?

A- Yes, this one, this has the sum and the PWC and the amounts, yes.

Q- Okay. So actually it is P-1 of – R-1 of your – so you have seen this?

A- Yes.

Q- But for the first time yesterday?

A- Yes

Q- Okay. So just to jiggle your mind and your memory perhaps a little bit, you said that you - because I am trying to zoom down on what you have seen from this. You said that you saw something on your Facebook page. You don't remember when it is. But the judgment was rendered on July thirtieth (30th) two thousand eighteen (2018).

A- Yes.

Q- In your memory – and it's okay if you don't remember. If you don't recall, you tell me I don't recall.

A- Okay.

Q- You said it was a long time ago. Is it possible that it was around that date that you – is it probably that it was around that date?

A- It is very likely. It is very likely. It is very likely. I remember it being at the end of the school year.

Q- Okay. The end of the school year is in June.

A- Well in June or whenever it was. Exactly, so it was...

Q- So it was after, it was somewhere in the summer?

A- Yes, I believe so, yes, yes. Because I didn't think much of it at the time. Yes, you know, you know our kids go to school but because it was in the summer months I really didn't think anything much of it.

[Nos soulignements]

[62] Connaissant l'existence du jugement, monsieur Scharf devait exercer le recours en rétractation dans les trente jours à partir du 30 juillet 2018 ou au plus tard trente jours après le moment où à l'été 2018 il en a eu connaissance.

[63] Il ne l'a pas introduit, il se trouve donc hors délai.

[64] Même s'il n'avait pas lu ou compris les procédures relatives à l'action collective et les implications du jugement, cela ne l'excuse en rien concernant la computation des délais de l'article 347 C.p.c.

[65] Cet article parle en français de «connaissance» et en anglais de «aware», c'est-à-dire, avisé ou informé du jugement.

[66] Il est acquis que monsieur Scharf était informé du jugement à l'été 2018. Il croyait à tort qu'il visait uniquement l'indemnisation des frais des parents pour le matériel scolaire. Tel n'était pas le cas. Les frais payés par les parents d'élèves pour les services éducatifs, un concept distinct du matériel scolaire, étaient inclus à toutes les étapes de l'action collective. Par exemple, l'action collective distingue clairement les deux concepts aux paragraphes 2, 3, 5 b), 6 c) et g), 47, 51, 59, 60, 68, 69 a) et g) 75, 84, 86, 89 et conclusion E.

[67] L'avis d'audience d'approbation diffusé et publié le 28 juin 2018 mentionne clairement dans son titre que la transaction intervenue dans le cadre de l'action collective vise des frais pour des services éducatifs et pour l'achat de matériel scolaire. Cet avis souligne également que tout membre du groupe donnera quittance complète et finale pour « tout litige découlant directement ou indirectement des faits et des frais mentionnés aux procédures instituées dans le cadre de l'action collective ».

[68] Le jugement du 30 juillet 2018 le précise également.

[69] L'avis d'approbation du jugement diffusé et publié à partir du 8 décembre 2018 fait aussi allusion à la quittance, aux services éducatifs et à la directive du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport relative à la gratuité scolaire définissant ceux-ci. Il indique la possibilité de consulter l'entente dans laquelle il est clair que les membres donnent quittance pour tous les frais et la possibilité de se renseigner auprès des avocats au dossier.

**AVIS D'APPROBATION PAR LE TRIBUNAL D'UNE TRANSACTION DANS LE
CADRE DE L'ACTION COLLECTIVE EN DOMMAGES ET INTÉRÊTS
COMPENSATOIRES DES FRAIS POUR DES SERVICES ÉDUCATIFS ET
POUR L'ACHAT DE MATÉRIEL SCOLAIRE
150-06-000007-138**

**Veillez lire le présent avis attentivement puisqu'il peut concerner vos
droits. Vous devez agir sans délai afin de respecter les échéances
indiquées ci-dessous.**

PRENEZ AVIS que, par un jugement rendu le 30 juillet 2018 (le « **Jugement** »), la Cour supérieure du Québec a approuvé la transaction intervenue (la « **Transaction** ») entre les parties dans l'action collective déposée par Madame Daisye Marcil contre 68 commissions scolaires (l'« **Action collective** ») pour le groupe suivant :

[...]

Le Jugement prévoit que tout Membre du Groupe qui ne s'est pas exclu de l'Action collective conformément à l'article 580 du Code de procédure civile du Québec a donné quittance complète et définitive pour tout litige découlant directement ou indirectement des faits et des frais mentionnés aux procédures instituées dans le cadre de l'Action collective, et ce, pour les années scolaires 2008-2009 à 2018-2019 inclusivement.

Les défenderesses se sont engagées à ne pas modifier substantiellement à la hausse les frais chargés aux parents pour l'année scolaire 2018-2019, sauf en conformité avec la directive relative à la gratuité scolaire émise par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport en date du 7 juin 2018. Vous pouvez consulter cette directive à l'adresse suivante :

http://www.education.gouv.qc.ca/fileadmin/site_web/documents/nouvelles/Directive_gratuite_scolaire.pdf

[...]

POUR EN SAVOIR DAVANTAGE

Cet avis ne contient qu'un résumé du Jugement et de certaines dispositions de la Transaction. Pour en savoir davantage, vous pouvez consulter le site web de l'Action collective, qui contient une copie complète de la Transaction, les principaux documents judiciaires dont le Jugement ainsi qu'une foire aux questions :

<https://ententefraisscolaires.collectiva.ca>

Vous pouvez également vous renseigner auprès de Collectiva par téléphone au 514-448-6428 (numéro local) ou au 1-833-448-6428 (numéro sans frais au Canada et aux États-Unis) ou par courriel à l'adresse ententefraisscolaires@collectiva.ca

Vous pouvez enfin communiquer avec les avocats des Membres du Groupe, qui sont :

Me Manon Lechasseur

Me Yves Laperrière

Justitia Cabinet d'Avocats

138, rue Racine Est

Chicoutimi (Québec) G7H 1R7

Courriel : m.lechasseur@justitiaavocats.com

Courriel : y.laperriere@justitiaavocats.com

-et-

Me Lucien Bouchard

Me Jean-Philippe Groleau

Me Guillaume Charlebois

Davies Ward Phillips & Vineberg, s.e.n.c.r.l., s.r.l./LLP

1501, avenue McGill College, 26^e étage

Montréal (Québec) H3A 3N9

Courriel : lbouchard@dwpv.com

Courriel : jpgroleau@dwpv.com

Courriel : gcharlebois@dwpv.com

Les avocats des défenderesses (les 68 commissions scolaires, à l'exception des 5 commissions scolaires de l'île de Montréal) sont :

Me Bernard Jacob

Me Jonathan Desjardins Mallette

Me Marie-Andrée Gagnon

Me Marianne Lefrançois

Morency, société d'avocats

Édifice Le Delta 3

2875, boul. Laurier, bureau 200

Québec (Québec) G1V 2M2

Courriel : jdmallette@morencyavocats.com

Les avocats des autres défenderesses (les 5 commissions scolaires de l'Île de Montréal) sont :

Me Malaythip Phommasak

Meagher Phommasak, avocates

500, boul. Crémazie Est

Montréal (Québec) H2P 1E7

Courriel : malaythip.phommasak@cgtsim.qc.ca

[...] [Nos soulignements]

[70] Si tous les membres inclus dans une action collective (la présente action collective touche au-delà d'un million de parents d'élèves) devaient comprendre toute la portée d'un jugement d'approbation pour que les délais courent et que le jugement leur soit opposable, le point de départ du délai de rétractation serait soumis à la seule volonté d'une partie avec comme conséquence l'instabilité des jugements.

[71] Par ailleurs, l'obligation d'information vis-à-vis des membres du groupe est une obligation de diffuser une information adéquate et non pas de s'assurer que tous les membres la reçoivent et que ceux-ci comprennent toute la portée et l'étendue des droits dont ils sont titulaires, ce qui serait impossible à réaliser même avec la meilleure volonté du monde.

[72] Le devoir d'information et de clarté des avis ne peut servir de prétexte pour justifier l'insouciance d'une partie. Il ne saurait être question ici d'une preuve nouvelle ou d'informations dissimulées par qui que ce soit.

[73] L'argument qu'il était impossible pour les membres de savoir si les PPP étaient inclus dans la transaction et quittancés par celle-ci, est mal fondé.

[74] Monsieur le juge Jacques Chamberland, j.c.a., dissident dans l'arrêt *Hocking*⁷, conclut que l'avis aux membres était adéquat en ces termes :

[124] En l'espèce, j'estime que l'avis aux membres du Québec était adéquat, tant du point de vue de son contenu que de sa forme et du mode de diffusion retenu pour le faire connaître.

[125] L'avis, rédigé dans un langage simple, accessible au lecteur moyen, précise que le montant du règlement sera versé à des organismes caritatifs; HSBC Bank Canada a choisi de donner la majorité des fonds à Centraide, via ses chapitres provinciaux, et M. Hocking a choisi de donner une partie des fonds à un centre pour la défense de l'intérêt public (Public Interest Advocacy Center).

⁷ *Hocking c. Haziza*, 2008 QCCA 800.

Il me semble que le lecteur moyen comprend donc aisément que les membres du groupe ne recevront pas de compensation. L'avis précise également que les avocats sont disponibles pour répondre à toutes les questions concernant l'entente intervenue; les noms des avocats, les adresses électroniques et les numéros de télécopieurs sont indiqués.

[126] Les mêmes commentaires s'imposent quant aux montants qui seront versés aux organisations caritatives. Il est vrai que les montants qui seront distribués ne sont pas mentionnés dans l'avis mais, selon moi, cela ne fait pas en sorte que l'avis viole pour autant les règles de justice naturelle ou prive le lecteur d'une information essentielle à l'exercice de son libre choix. Le lecteur curieux peut aisément obtenir une copie de l'entente intervenue en consultant le site web indiqué ou en communiquant avec les avocats.

[75] Les motifs de ce jugement s'appliquent très bien en l'espèce.

[76] Le Tribunal a approuvé les avis aux membres. Il y a chose jugée en rapport avec ces avis. Le jugement confirme qu'ils sont suffisants pour rencontrer les objectifs de contenu, de forme et de diffusion.

[77] Par ailleurs, même en acceptant l'argument que les avis manquaient de clarté, le demandeur en rétractation ne justifie d'aucune façon acceptable les raisons de son retard à agir entre sa connaissance, le 30 juillet 2018 et/ou à l'été 2018, et sa demande très tardive, le 7 août 2019.

[78] Ses avocats déclarent même lors de son interrogatoire préalable⁸ que monsieur Scharf n'a lu aucune procédure :

BY ME ZUKRAN :

Let's simplify your life and concede that you haven't seen any of the proceedings.

[79] Cette attitude en dit long sur l'inaction du demandeur en rétractation et sa compétence pour agir comme représentant dans l'action collective intentée le 14 mai 2019.

[80] Monsieur Scharf n'a pas été vigilant ni proactif. Il s'est enfermé dans sa croyance que le matériel scolaire était les seuls frais visés par l'action collective.

[81] Il n'a pris aucune mesure raisonnable pour se renseigner et/ou consulter.

[82] Le demandeur en rétractation paie 4 500 \$ par année pour le programme particulier de Sport étude hockey. Il ne prend connaissance d'aucune procédure, se contente d'une lecture sur Facebook à l'été 2018, ne consulte pas un professionnel compétent ni le site web de sa commission scolaire ou de l'action collective avant

⁸ Interrogatoire du demandeur en rétractation, page 57, ligne 24, à la page 58, ligne 1.

d'introduire une action collective le 14 mai 2019. Que s'est-il passé? La demande en rétractation est muette à ce sujet.

[83] Il avait le loisir de s'informer, comme l'invitait l'avis d'audience d'approbation et l'avis d'approbation, s'il souhaitait des précisions, sur ses droits et la portée juridique du jugement. Il ne l'a pas fait.

[84] Il n'y aucun iota de preuve, aucune allégation sérieuse d'impossibilité d'agir en fait dans le texte de sa demande.

[85] Dans la décision *Droit de la famille – 16532*⁹, la Cour d'appel se prononce comme suit sur la nécessité pour la partie qui invoque l'impossibilité d'agir prévue à l'article 84 C.p.c. de l'alléguer :

[7] L'issue est la même si l'on applique l'article 347 du nouveau *Code de procédure civile* (« *n.C.p.c.* »), qui prévoit désormais ce qui suit en matière de pourvoi en rétractation : [...]

[8] En l'espèce, le requérant n'a respecté aucun des délais prévus par cette disposition.

[9] Serait-il possible, cependant, en recourant à l'article 84 *n.C.p.c.*, de faire échec à la déchéance qui résulte ordinairement du fait de ne pas respecter un délai de rigueur? À supposer que l'article 84 *n.C.p.c.* s'applique en matière de rétractation – ce sur quoi la Cour ne statue pas –, encore faudrait-il que le requérant établisse son impossibilité d'agir dans le double délai de 30 jours et le délai de six mois que prévoit l'article 347 *n.C.p.c.* Voici en effet ce qu'énonce l'article 84 *n.C.p.c.* :

[10] Or, la requête du requérant n'allègue pas impossibilité d'agir : comment, dès lors, accorder quelque prolongation que ce soit du délai pour se pourvoir en rétractation? On ne le peut pas.

[11] Lors de l'audience devant notre cour, le requérant, qui agit sans avocat, fait cependant valoir son ignorance des règles du *Code de procédure civile* (ancien ou nouveau). Sa condition de profane en la matière le mettrait, plaide-t-il, dans une situation qui, de fait, s'apparente à l'impossibilité d'agir. Cette prétention ne peut convaincre. Celui qui ne recourt pas ou ne peut recourir aux services d'un avocat doit en assumer les inconvénients et ne peut pas se plaindre des conséquences, parfois fâcheuses, de sa méconnaissance du droit, incluant les règles de preuve et de procédure[5]. Il n'y a pas, dans ces circonstances, impossibilité d'agir, et ni l'ignorance ni l'inexpérience ne peuvent y être ici assimilées. [Références omises]

[86] L'impossibilité d'agir plaidée à l'instruction par les avocats du demandeur se qualifie comme une ignorance du droit, soit l'ignorance des conséquences juridiques de

⁹ *Droit de la famille – 16532*, 2016 QCCA 417.

la transaction approuvée par le Tribunal et constituant chose jugée. La Cour d'appel ne reconnaît pas valable une telle impossibilité dans l'arrêt *Hôpital Sacré-Coeur*¹⁰.

[87] Toutes les informations requises pour bien comprendre que les membres demandeurs donnaient quittance pour les frais reliés aux services éducatifs étaient disponibles pour une personne qui voulait se donner la peine de lire les avis et de consulter le site web des commissions scolaires et celui de l'action collective.

[88] Toutefois, même en prenant pour acquis, comme le plaident les avocats du demandeur, que les avis largement diffusés n'étaient pas clairs, nous estimons qu'à compter du 14 mai 2019 monsieur Scharf, alors représenté par avocat, devait exercer son pourvoi dans les trente jours de cette date.

[89] À partir du 14 mai 2019, les avocats du demandeur connaissaient ou pouvaient facilement connaître rapidement le potentiel impact du jugement relativement au droit de réclamer pour les PPP. Rien ne justifie le délai écoulé de plus de trente jours entre le 14 mai et le 7 août 2019.

[90] Le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport déclare clairement le 14 mai 2019 que les PPP sont inclus dans le règlement intervenu avec les commissions scolaires :

« Il y a eu un recours. Leur négligence nous a coûté 153 millions. Cependant, dans l'entente hors cour, on couvrait aussi les services éducatifs, dont les éventuels recours contre des projets pédagogiques particuliers. Mais ça, ça réglait le passé. Si on laissait cette absence de clarté, ce flou perdurer encore, on s'exposait à un autre recours collectif futur. »

[91] Si l'on croit les avocats de monsieur Scharf, la connaissance du demandeur en rétractation se limitait à des soupçons après la déclaration du ministre (voir par. 11 du pourvoi).

[92] Pourquoi avoir attendu jusqu'au 7 août 2019, soit près de trois mois plus tard pour agir en rétractation?

[93] Prétendre qu'il fallait obtenir le rapport PWC pour connaître tous les éléments nécessaires pour comprendre que les membres du groupe Marcil donnaient quittance pour les PPP ne tient pas la route.

[94] Si le document était essentiel pour comprendre que les PPP étaient des services éducatifs quittancés, pourquoi avoir attendu au 16 juillet 2019, plus de deux mois après l'acquisition de soupçons, pour en demander une copie? Ce rapport se trouvait au dossier de la cour depuis le 17 juillet 2018.

¹⁰ Précitée, note 5.

[95] Le Tribunal ne croit pas que ce n'est que le 5 août, sur lecture du rapport PWC, que les avocats ont compris l'existence de quittances pour les PPP.

[96] Leur affirmation d'avoir découvert une nouvelle preuve et une information essentielle le 5 août 2019 est cousue de fil blanc.

[97] Il est paradoxal qu'après la déclaration de Me Hivon le 9 mai 2019, ils ne prennent que cinq jours pour présenter une demande d'autorisation d'exercer une action collective d'une valeur de 1.2 milliard se fiant sur les dires de la députée alors qu'après la déclaration du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport le 14 mai 2019, ils prennent plus de deux mois pour demander la rétractation.

[98] La déclaration du ministre que les frais de PPP étaient couverts par la transaction était tout aussi fiable que celle de Me Hivon. Pourquoi en douter, « soupçonner » et attendre aussi longtemps quand les délais sont de rigueur et très courts?

[99] À titre de professionnels compétents, les avocats du demandeur, si des doutes subsistaient dans leurs esprits, auraient pu facilement et rapidement les dissiper dans un court délai en consultant le texte de la transaction sur le site web de l'action collective ou tout simplement en vérifiant avec les avocats au dossier sa portée.

[100] À partir du 8 décembre 2018, la transaction¹¹ pouvait être lue sur le site web de l'action collective. Elle mentionnait clairement :

2. Quittance et engagement pour l'année scolaire 2018-2019

2.1 L'Entente porte sur le règlement complet et final de tout litige découlant directement ou indirectement des faits et des frais mentionnés aux procédures instituées dans le cadre de l'Action collective, pour les années scolaires visées par l'Entente. Pour fins de clarification, il est entendu que l'Entente vise également les frais qui sont visés simultanément par la directive relative à la gratuité scolaire et les procédures instituées dans le cadre de l'Action collective. Les parties conviennent que les années scolaires visées par la présente Entente sont les suivants :

a. Pour les Dix commissions scolaires, les années scolaires visées sont :

- 2009-2010;
- 2010-2011;
- 2011-2012;
- 2012-2013;
- 2013-2014;
- 2014-2015;

¹¹ Transaction dans le cadre de l'action collective en dommages et intérêts compensatoires des frais pour des services éducatifs et pour l'achat de matériel scolaire, pièce AT-4.

- 2015-2016;
- 2016-2017;
- 2017-2018;

b. Pour les Autres commissions scolaires, les années scolaires visées sont :

- 2010-2011;
- 2011-2012;
- 2012-2013;
- 2013-2014;
- 2014-2015;
- 2015-2016;
- 2016-2017;
- 2017-2018;
- 2018-2019;

2.2 Les parties conviennent d'inclure l'année scolaire 2018-2019 dans l'Entente compte tenu des délais inhérents à l'élaboration et l'approbation des diverses listes scolaires et de la date de la présente Entente.

2.3 Les parties se donnent quittance mutuelle, complète et finale en capital, intérêts, frais et indemnité additionnelle, pour tout litige découlant directement ou indirectement des faits et des frais mentionnés aux procédures instituées dans le cadre de l'Action collective, pour les années 2008-2009 à 2018-2019 inclusivement, le tout sans admission de responsabilité. [Nos soulignements]

[101] Ils auraient pu aussi lire le jugement d'approbation qui énonçait sous le titre « L'Entente finale de règlement », ce qui suit :

[8] Le règlement complet et final de tout litige découlant directement ou indirectement des faits et des frais mentionnés aux procédures instituées dans le cadre de la présente action collective, et ce, pour les années 2009-2010 à 2018-2019 (pour les dix Défenderesses identifiées aux paragraphes 20 i, ii, iii, iv, v, vi, x, xii, xiii et xv du Jugement d'autorisation (les « Dix commissions scolaires », les autres Défenderesses étant nommées les « Autres commissions scolaires ») et 2010-2011 à 2018-2019 (pour les Autres commissions scolaires).

[10] Les membres du Groupe donneront quittance complète et finale en capital, intérêts, frais et indemnité additionnelle aux Défenderesses, pour tout litige découlant directement ou indirectement des faits et des frais mentionnés aux procédures instituées dans le cadre de la présente action collective, pour les années scolaires 2008-2009 à 2018-2019 inclusivement, sans admission de responsabilité.

Conclusion

[102] Le pourvoi en rétractation signifié le 7 août 2019 ne respecte pas les délais de rigueur prévus à l'article 347 C.p.c.

[103] Le demandeur en rétractation ne convainc pas le Tribunal d'une impossibilité d'agir permettant de prolonger les délais.

[104] Monsieur Scharf n'a pas respecté les délais de rigueur en raison de sa propre négligence.

- **Les motifs de rétractation apparaissent-ils sérieux ?**

[105] À notre avis monsieur Scharf n'établit aucun motif sérieux pour obtenir la rétractation en vertu de l'article 345 C.p.c.

[106] Dans l'affaire *Fabrikant*¹², la Cour d'appel précise que les demandes en rétractation sont une exception à la règle protégeant la stabilité des jugements. Elle ajoute qu'un jugement n'est pas nul si une partie croit qu'il repose sur une mauvaise interprétation de la loi ou des faits :

3 Motions for revocation are an exception to the well established and important rules protecting the finality and the stability of civil judgments. They are not meant to relitigate issues already decided by a court, because a litigant disagrees with the judgment. A judgment is not null because a party thinks it rests on an inaccurate statement of the law or a misinterpretation of the facts. (See the review of the case law in Denis Ferland and Benoît Emery, *Précis de procédure civile*, Tome 2, Les Éditions Yvon Blais, 1994, Cowansville, page 2 à 9). Appellant's motion for revocation asks this Court to reverse its prior judgment, for reasons unconnected with Articles 482 and 483 C.C.P.

[107] Dans la décision *Belisle*¹³, la Cour supérieure souligne que la négligence d'une partie n'est pas un motif pour rétracter un jugement :

[15] L'article 482 C.p.c. prévoit le droit à la rétractation d'un jugement lorsqu'une partie démontre qu'elle a été empêchée de contester la demande « par surprise, par fraude ou par quelque autre cause jugée suffisante ».

[16] En l'absence d'une telle démonstration, c'est le principe de l'irrévocabilité des jugements qui prévaut, un fondement de la stabilité dans les rapports juridiques entre justiciables [6]. Il s'agit d'assurer un équilibre entre cette stabilité des jugements et le droit à une défense pleine et entière [7]. Dans cette optique, la procédure doit contribuer à la protection des droits des parties et la remise en question des décisions doit demeurer l'exception [8].

[17] Cela dit, la négligence de la partie qui demande la rétractation n'est pas acceptée comme cause suffisante de rétractation de jugement [9].

[108] Dans l'affaire *Doucet*¹⁴, monsieur le juge Clément Samson, j.c.s., s'exprime sur un des motifs de rétractation prévu à l'article 345 C.p.c., soit celui voulant que le

¹² *Fabrikant c. Concordia University*, 1997 CanLII 7672 (QC CA).

¹³ *Belisle c. Gestion de la filière inc.*, 2013 QCCS 6441.

maintien du jugement est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice, en donnant un exemple d'injustice et en ajoutant qu'une partie représentée par avocat ne peut demander la rétractation, si elle est insatisfaite du jugement, au motif qu'elle était absente lors du débat à la Cour.

[24] Telle que rédigée, cette expression « *déconsidérer l'administration de la justice* », sans pour autant être limitée par les exemples qui sont nommément décrits dans l'article 345 C.p.c., est suivie par une certaine nomenclature: « *il en est ainsi si le jugement a été rendu par suite du dol d'une autre partie ou sur des pièces fausses ou si la production de pièces décisives avait été empêchée par force majeure ou par le fait d'une autre partie* ». L'inclusion de « *il en est ainsi* » limite la portée de ce que le législateur entend par l'expression « *déconsidérer...* ». Ces exemples donnés sont associés à une certaine forme d'injustice créée par le jugement rendu contre une personne qui n'a pas pu se défendre ou qui a été empêchée de ce faire. Aux yeux du public, si un jugement était rendu alors qu'une personne est absente du débat, ce serait alors une injustice.

[25] Dans la présente affaire, le demandeur se plaint de ne pas avoir été présent dans la salle d'audience lorsque la requête pour rejet a été plaidée, mais il n'en demeurerait pas moins qu'il était représenté par avocat, lequel a longuement fait valoir ses arguments.

[26] Bon nombre d'accusés dans des procès criminels se font représenter par des avocats et ils ne peuvent ensuite se plaindre d'avoir été représentés. Alors pourquoi n'en est-il pas de même en matière civile? En chambre de pratique, il survient davantage d'auditions en l'absence des parties qu'en leur présence. Serait-ce à dire que tous les jugements prononcés en l'absence de la partie pourraient être rétractés? De toute évidence, non.

[27] Le demandeur plaide indirectement qu'il était mal représenté en chambre de pratique, ce qui lui permettrait de recommencer le débat. Les arguments choisis sont vraisemblablement ceux de l'avocat. Serait-ce à dire qu'en toutes circonstances, quand une partie perd sa cause ou une demande incidente, elle pourrait demander la rétractation du jugement sous prétexte que le nouvel avocat pourrait prétendre gagner sa cause en soulevant d'autres arguments? On n'en finirait jamais!

[28] Et, si à son tour, l'une des défenderesses dans le présent dossier était insatisfaite du jugement rendu (alors que les parties n'étaient représentées que par avocat), serait-ce à dire qu'elles pourraient à leur tour demander la rétractation du jugement rendu? Cela démontre qu'une partie représentée par avocat devant le Tribunal ne peut se plaindre d'un jugement rendu par le biais d'une demande de rétractation. C'est d'ailleurs pourquoi existe le droit d'appel.

[29] En regard du motif justifiant la rétractation, le demandeur ne convainc pas le Tribunal.

[109] Dans le présent dossier, monsieur Scharf, une « quasi partie » avant le jugement d'approbation, était représenté par madame Marcil et ses avocats.

[110] Ne s'étant pas exclu, il était un demandeur à l'action collective.

[111] Madame Marcil et ses avocats ont négocié une entente de règlement couvrant les frais pour les services éducatifs et le matériel scolaire pour tous les demandeurs, en contrepartie du paiement d'indemnités, une quittance était donnée aux commissions scolaires.

[112] Lors de l'instruction du pourvoi, les avocats en demande sur l'action collective nous ont déclaré que dans le cadre du règlement et dans leur analyse ils ont considéré que les arguments pour conclure que les PPP n'étaient pas gratuits, se qualifiaient « d'arguments massues » et que la seule façon de régler était de régler l'ensemble des frais en incluant les PPP.

[113] Il y avait des écueils et des risques d'échecs.

[114] Le Tribunal ne voit aucun motif de rétractation sérieux et valable du fait que monsieur Scharf n'est pas satisfait du règlement approuvé par le Tribunal et négocié par ses avocats en son argument voulant que les défenderesses n'ont pas obtenu une quittance pour les PPP puisque ceux-ci n'étaient pas inclus dans la réclamation de la représentante. Il s'agit d'une question de fond portant sur l'interprétation de la transaction ne donnant pas ouverture à un pourvoi en rétractation tel que précisé dans l'affaire *Fabrikant*¹⁵.

[115] À notre avis monsieur Scharf ne peut plaider être victime d'une injustice pour réussir sur son pourvoi.

[116] Comme le mentionnent avec justesse les avocats de madame Marcil, il était présent au débat et appelé à l'audience d'approbation. Il ne s'est pas opposé.

[117] Par ailleurs, nous estimons qu'accueillir le pourvoi risquerait de déconsidérer l'administration de la justice.

[118] Le jugement d'approbation a donné lieu au paiement d'une somme de 125 789 668,95 \$ et à l'émission de 1 380 764 chèques à des centaines de milliers de parents d'élèves des commissions scolaires du Québec.

[119] Il avait pratiquement produit tous ses effets lors de la signification du pourvoi en rétractation.

¹⁵ Précitée, note 12

[120] Recevoir le pourvoi en rétractation aujourd'hui aurait pour résultat, selon l'article 348 C.p.c., de remettre les parties en l'état et de suspendre l'exécution du jugement, en attendant l'audience et le jugement final sur le fond du pourvoi et l'instance originaire, alors que l'exécution du jugement était en grande partie terminée lors même la signification du pourvoi.

[121] Est-ce que dans cette hypothèse les commissions scolaires demanderaient le remboursement des sommes versées aux parents ?

[122] Il s'agit d'une possibilité puisque les commissions scolaires ont fort probablement accepté de verser le montant du règlement en contrepartie d'une quittance couvrant tout ce qui était réclamé dans l'action collective, dont les services éducatifs, après avoir soupesé leur chance de succès au fond sur chacun des éléments réclamés.

[123] Aucun des motifs de rétractation prévus à l'article 345 C.p.c. ne cadre avec le pourvoi.

[124] Leur simple lecture nous en convainc.

Conclusion

[125] Il n'y a aucun motif sérieux et acceptable de rétractation.

[126] Aucune règle de justice naturelle n'a été violée.

[127] Il n'y a aucune fausse représentation.

[128] Les avocats des parties ont négocié de bonne foi une entente en évaluant leur position respective et leur chance de succès au fond.

[129] Leur transaction a été approuvée par le Tribunal après analyse.

[130] **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[131] **REJETTE** le pourvoi en rétractation.

[132] **LE TOUT avec frais de justice.**


CARL LACHANCE, j.c.s.

Me Manon Lechasseur
Me Yves Laperrière
Justitia, cabinet d'avocats
Avocats des demandeurs

Me Jean-Philippe Groleau
Me Guillaume Charlebois
Davies Ward Philips Vineberg
Avocats-conseils des demandeurs

Me Bernard Jacob
Me Marianne Lefrançois
Me Jonathan Desjardins-Mallette
Morency, société d'avocats
Avocats des défenderesses, Commissions scolaires, à l'exception des 5 Commissions scolaires de l'île de Montréal

Me Malaythip Phommasak
Meagher Phommasak
Avocats des défenderesses, 5 Commissions scolaires de l'île de Montréal

Me Pierre-Alexandre Fortin
Me Anne-Sophie Martel
Tremblay Bois Mignault
Avocats des demanderesses en garantie, les 63 Commissions scolaires

Me Hélène Lefebvre
Norton Rose
Avocats de la défenderesse en garantie Intact compagnie d'assurance

Me Marjorie Bouchard
Stikeman Elliott
Avocats de la défenderesse en garantie Aviva Canada inc.

Me Christopher Fraticelli
Me Ada Wittenberger
Clyde & Cie
Avocats de la défenderesse en garantie Trisura Garantie

Me Joey Zukran
LPC inc.
Me Karim Renno
Renno Vathilakis
Avocats du demandeur en rétractation

Date d'audience : 9 janvier 2020